

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26/05/2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai à 18h30, le conseil municipal s'est réuni à la salle multifonction de Le Plessis Brion, conformément aux respects des gestes barrière en période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n°2020-290 du 23/03/2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 et aux dispositions ministérielles du 15/05/2020, sur la convocation de Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire, adressée aux conseillers municipaux le 15/05/2020.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Appel
- 2- Désignation d'un secrétaire de séance
- 3- Installation du conseil municipal
- 4- Election du Maire
- 5- Détermination du nombre d'adjoints
- 6- Election des adjoints
- 7- Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu
- 8- Indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués
- 9- Constitution des différentes commissions communales et désignation de ses membres
- 10- Fixation du nombre de membres du CCAS
- 11- Election des membres élus du CCAS
- 12- Election des membres de la Commission d'appel d'offres
- 13- Election des délégués au Syndicat Intercommunal de production d'eau potable Montmacq/ Plessis Brion
- 14- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 15- Questions diverses

Appel

M. DAMIEN procède à l'appel :

Etaients présents

Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Monsieur Michel DÉCHAUX, Madame Liliane BRUNEL, Monsieur Jean-Pierre CAUDRON, Madame Françoise DACQUIN, Madame Denise REBEROT, Madame Martine WURIER, Madame Michèle JOSEPH, Monsieur François SELLIER, Madame Céline HUTCHINSON, Madame Pascaline KICHOU, Monsieur Olivier BOULET, Monsieur Cyril SERE, Monsieur Éric DEVOUARD, Monsieur Sébastien CHOQUET,

Assistait à la séance en application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Sandrine CLERGET, Rédacteur principal 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal présents d'avoir répondu à la convocation et les félicite pour l'élection du 15/03/2020.

Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Denise REBEROT est désignée secrétaire de séance.

2020-05 Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-1 à L2122-17,
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner Monsieur Jean-Pierre DAMIEN pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- abstention : 1
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur DAMIEN Jean-Pierre : 14 voix

Monsieur Jean-Pierre DAMIEN est donc élu Maire et a été immédiatement installé.

2020-06 Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-1 et L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre doit être au minimum d'un adjoint et ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (soit à 15 voix pour) :

- d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire,
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

2020-07 Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins (votants) : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste conduite par Madame DACQUIN Françoise, 15 voix (*quinze voix*)

La liste de Mme DACQUIN Françoise ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

- Madame Françoise DACQUIN (1^{er} adjoint au maire)
- Monsieur François SELLIER (2^{ème} adjoint au maire)
- Madame Céline HUTCHINSON (3^{ème} adjoint au maire)
- Monsieur Jean-Pierre CAUDRON (4^{ème} adjoint au maire)

Observations ou réclamations présentées pendant la séance : néant

2020-08 Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-1-1 ;

Conformément aux nouvelles obligations de la loi,

Une charte de l'élu local est lue par Monsieur le maire en séance.

Les élus du conseil prennent ainsi connaissance *qu'ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.*

Cette dernière est mise à leur disposition s'il le souhaite.

2020-09 Indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2123-20, L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 alinéa III qui définissent les indemnités des élus des communes selon leur strate démographique,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, et étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Monsieur le Maire propose de ne pas lui verser l'indemnité maximale fixée à 51.6% (taux en vigueur au 01/01/2020) et de rester à un taux de 41% afin de réduire le cout budgétaire des indemnités des élus.

Il propose également une indemnité plus basse pour les adjoints et les conseillers délégués au taux de 16.5%, pour les deux premiers adjoints et 10% pour les deux derniers adjoints quant aux conseillers délégués, il propose un taux de 6% pour les mêmes raisons.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents (soit à 15 voix pour) et avec effet immédiat, la proposition du Maire et décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints au Maire et de conseillers délégués selon les articles suivants et le tableau annexé :

Article 1 : de fixer à effet immédiat, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux quatre adjoints, au taux retenu ci-dessous de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur et selon les articles du CGCT soit :

- Maire : 41% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} et 2^{ème} adjoint : 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} et 4^{ème} adjoint : 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller(e)s municipaux délégué(e)s : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 : dit que cette délibération modifie la délibération prise par le Conseil Municipal du 26/02/2019 compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal

Article 3 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal et sont à effet immédiat et selon les arrêtés de délégations de fonction prises par le Maire

Article 4 : un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

2020-10 Constitution des différentes commissions communales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions qui sont composées d'élus du conseil municipal. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Par des comités, d'autres contribuables proposés par Monsieur le Maire lors de la réunion (M. Julien DUPUIS pour le comité scolaire –services périscolaire et de cantine et Mme Françoise CORTES pour le comité communication et salles notamment) pourront être sollicités pour des sujets précis.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer les deux comités ci-dessus présentés et de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- La commission affaires sociales et culturelles
- La commission travaux, inondations, sécurité
- La commission affaires scolaires- services périscolaire et de cantine
- La commission communication et salles
- La commission fêtes

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents (soit à 15 voix pour) les comités ci-dessus et commissions suivantes proposées :

Article 1 : d'adopter la liste des commissions municipales suivantes :

- La commission affaires sociales et culturelles
- La commission travaux, inondations, sécurité
- La commission affaires scolaires- services périscolaire et de cantine
- La commission communication et salles
- La commission fête

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (soit à 15 voix pour), approuve les comités scolaire et communication selon la proposition de Monsieur le Maire ci-dessus et désigne les élus au sein des commissions suivantes :

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES		
	Noms	Prénoms
1	DAMIEN	Jean-Pierre
2	CAUDRON	Jean-Pierre
3	REBEROT	Denise
4	JOSEPH	Michèle
5	SERE	Cyril
6	BRUNEL	Liliane
7	DACQUIN	Françoise

COMMISSION TRAVAUX-INONDATIONS - SECURITE		
	Noms	Prénoms
1	DAMIEN	Jean-Pierre
2	SELLIER	François
3	DÉCHAUX	Michel
4	BOULET	Olivier
5	CHOQUET	Sébastien
6	SERE	Cyril
7	WURIER	Martine
8	DACQUIN	Françoise

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES – SERVICES PERISCOLAIRE ET DE CANTINE		
	Noms	Prénoms
1	DAMIEN	Jean-Pierre
2	CHOQUET	Sébastien
3	HUTCHINSON	Céline
4	BRUNEL	Liliane
5	DEVOUARD	Éric
6	KICHOU	Pascaline
P	DACQUIN	Françoise

COMMISSION COMMUNICATION ET SALLES		
	Noms	Prénoms
1	DAMIEN	Jean-Pierre
2	BRUNEL	Liliane
3	DEVOUARD	Éric
4	HUTCHINSON	Céline

COMMISSION FETES		
	Noms	Prénoms
1	DAMIEN	Jean-Pierre
2	DACQUIN	Françoise
3	JOSEPH	Michèle
4	KICHOU	Pascaline
5	HUTCHINSON	Céline
6	CAUDRON	Jean-Pierre
7	BRUNEL	Liliane
8	WURIER	Martine
9	CHOQUET	Sébastien

2020-11 Fixation du nombre de membres du CCAS

Le Conseil Municipal de la commune de LE PLESSIS BRION,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le renouvellement des conseillers municipaux,

Considérant la nécessité de fixer le nombre de membres pour siéger au CCAS,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 5 et compte tenu des membres intéressés finalement à 6 le nombre de membres élus et extérieurs soit 12 membres auquel s'ajoute le Maire président de droit du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents (soit à 15 voix pour), de fixer à 6 le nombre de membres élus et à 6 le nombre de membres extérieurs désignés par le Maire auquel est ajouté le Maire, Président de droit du CCAS.

2020-12 Election des membres élus du CCAS

Le Conseil Municipal de la commune de LE PLESSIS BRION,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le renouvellement des conseillers municipaux,
Vu la délibération du 26/05/2020 qui fixe à 6 les membres élus par le Conseil Municipal,
Considérant les modalités de vote,
Considérant que les membres extérieurs sont nommés par arrêté du Maire,
Considérant la nécessité d'élire les membres élus par vote du Conseil Municipal,
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la liste de 6 membres élus,
Considérant qu'une seule liste est présentée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité des membres présent (soit à 15 voix pour), les membres élus du CCAS ci-dessous auquel s'ajoute le Maire Monsieur Jean-Pierre DAMIEN président de droit du CCAS :

- 1- Monsieur Jean-Pierre CAUDRON
- 2- Madame Françoise DACQUIN
- 3- Monsieur Cyril SERE
- 4- Monsieur Éric DEVOUARD
- 5- Monsieur François SELLIER
- 6- Madame Denise REBEROT

2020-13 Election des membres de la commission d'appel d'offres

Le Conseil Municipal de la commune de LE PLESSIS BRION,
Vu le code des marchés publics et de la commande publique,
Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.
Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;
Considérant les modalités de vote,
Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'une seule liste est présentée,
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la liste de 3 membres titulaires et la liste de 3 membres suppléants suivants :

Membres titulaires :

- Monsieur DÉCHAUX Michel
- Monsieur BOULET Olivier
- Monsieur CHOQUET Sébastien

Membres suppléants :

- Monsieur SELLIER François
- Madame HUTCHINSON Céline
- Monsieur DEVOUARD Éric

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents soit à 15 voix pour, de proclamer élus les membres ci-dessus désignés pour siéger à la commission d'appel d'offres.

2020-14 Election des délégués au Syndicat Intercommunal de production d'eau potable Montmacq/Plessis Brion

Monsieur le Maire propose d'élire les délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal de production d'eau potable Montmacq/Plessis-Brion.

Il rappelle que la Commune dispose de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants au sein de cette structure selon ses statuts.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la liste de 3 membres titulaires et la liste de 3 membres suppléants suivants :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Pierre DAMIEN	Madame Martine WURIER
Monsieur Michel DÉCHAUX	Monsieur Olivier BOULET
Madame Françoise DACQUIN	Madame Liliane BRUNEL

Après vote, les membres ci-dessus désignés sont élus, à l'unanimité soit à 15 voix pour, pour siéger au Syndicat Intercommunal de production d'eau potable Montmacq/ Plessis Brion.

2020-15 Délégations du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents (soit à 15 voix pour), pour la durée du présent mandat :

Article 1 : de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (selon décision du conseil municipal par délibération au préalable), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (selon une délibération qui sera prise au préalable) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; et notamment décider de recevoir et rendre les cautions aux locataires entrant et sortant des logements communaux ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par une délibération qui sera prise au préalable par le conseil municipal) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (selon les contrats d'assurance et délibération prise au préalable de chaque dossier présenté) ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (par délibération prise au préalable et selon l'opération projetée)
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De procéder, dans les conditions suivantes ... (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et précise que les décisions prises selon ces délégations seront rendues compte en toute transparence régulièrement au conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H50.

DELIBERATIONS AFFICHEES ET VISEES PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 02/06/2020

 Le Maire,
Jean-Pierre DAMIEN

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de LE PLESSIS BRION dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune de LE PLESSIS BRION si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

